



Décision n° CODEP-LYO-2016-048798 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière temporaire les règles générales d’exploitation autorisées du réacteur 2 de l’installation nucléaire de base n° 120, située dans la commune de Saint-Maurice-l’Exil (Isère)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification temporaire transmise par courrier D5380SITJ/SLDG/SQ-16-099 du 6 décembre 2016 ;

Considérant que par courrier du 6 décembre 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande de modification temporaire des règles générales d’exploitation afin de rendre indisponible l’alimentation électrique du tableau référencé 2 LHB 001 TB pour procéder à une expertise de la partie fixe du disjoncteur référencé 2 LHB 033 JA ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation autorisées du réacteur 2 de l'installation nucléaire de base n° 120 dans les conditions prévues par la demande du 6 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 décembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET